

nant de la succession des fonctionnaires décédés dans la colonie. Il peut assister à ces opérations, comme à la vente desdits effets, et doit recevoir communication de la liquidation de la succession.

Art. 10. Il s'assure de la régularité des dépenses faites au titre des bâtiments des stations locales. Il veille à ce que le commissariat procède à la vérification de la comptabilité de ces bâtiments, et dans le cas où ces opérations n'auraient pas lieu, il en rend compte au gouverneur.

Art. 11. L'inspecteur s'assure qu'il est procédé régulièrement à la constatation de la présence des ouvriers sur les travaux aux heures réglementaires, et peut faire procéder, dans les divers services, à des contre-appels de ces mêmes ouvriers par le maître, le contre-maître, le surveillant militaire ou autre.

Art. 12. L'inspecteur s'assure de la bonne tenue des matricules de l'inscription maritime et de l'exécution des règles relatives à la police de la navigation.

Art. 13. L'inspecteur s'assure que les travaux exécutés résultent d'ordres supérieurs, que les consommations sont régulièrement établies ; que les dépenses en matières et en journées sont pleinement justifiées par la nature des travaux. Il peut, à cet effet, requérir tout métrage, cubage et toute constatation comparative.

Art. 14. L'inspecteur peut requérir les chefs d'administration de faire opérer des recensements partiels et inopinés de matériel ou de vivres. Ces recensements ont lieu immédiatement.

Art. 15. L'inspecteur, à la suite des vérifications, des investigations auxquelles il se livre, et lorsqu'il relève des irrégularités, fait usage, par spécialité de service, de l'imprimé n° 3, sur lequel est consignée l'observation de l'inspection.

Si l'imprimé est émarginé d'une réponse du chef de service, confirmée par le chef d'administration, reconnaissant fondée l'observation de l'inspection, l'instruction ne va pas plus loin.

Si le dissentiment continue à subsister entre l'inspecteur et le chef d'administration, le litige est porté, avec les notes échangées, devant le gouverneur, qui donne la solution, ou indique qu'il la propose au Ministre.

Si le gouverneur statue dans un sens qui donne satisfaction aux observations de l'inspection, le litige prend fin.

Si le gouverneur ne croit pas devoir statuer, ou s'il prononce dans un sens contraire aux observations de l'inspection, il doit en écrire sans retard au Ministre sous le timbre de la direction que l'affaire concerne, en transmettant l'imprimé n° 3 annoté.

De son côté, l'inspecteur est tenu de rendre compte au Ministre, sous le timbre du contrôle central, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a présenté ses observations à l'autorité supérieure, en indiquant la nature et l'objet du débat et les motifs qui le portent à maintenir son opinion.

Art. 16. L'inspecteur, dans l'exercice de ses attributions, peut se faire représenter par le fonctionnaire de l'inspection placé sous ses ordres.

En ce qui concerne les séances du conseil privé, l'inspecteur peut,